

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 29 février 2024

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
M. S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, Mme V. HANCE, D. HOUGARDY, Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
M. A. CATINUS, Mme V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, MM. G. VAN DEN BROUCKE, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, MM. F. RADART, J. COOREMANS, Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale ;
Excusés : M. L. ABSIL, Echevin et Mmes V. PETIT-LAMBIN, P. BRABANT, M. F. DE BEER DE LAER, Mmes I. JOIRET et B. FRANCAERT, Conseillers ;

Le Président ouvre la séance à 20h05

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 JANVIER 2024 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-16, L1132-2 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 28 mars 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, modifié par les arrêtés des 4 juillet 2013, 28 novembre 2019 et 28 mai 2020, les articles 47, 48, 49 et 50 ;
Considérant le procès-verbal de la séance du 25 janvier 2024 dressé par la directrice générale conformément à l'article 47, règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;
Considérant que ledit procès-verbal a été mis à disposition des conseillers communaux, au moins sept jours francs avant le jour de la présente séance ;
Considérant qu'il n'y a pas de remarque particulière au procès-verbal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. - Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 25 janvier 2024 est approuvé tel qu'établi par la directrice générale.

2. MISE A DISPOSITION DE LA CONCIERGERIE DU NM44 A ÉGHEZEE AU PROFIT DU PATRO D'ÉGHEZEE - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1222-1 ;
Considérant la volonté du Patro d'Éghezée de pouvoir stocker son matériel ;
Considérant que le Patro ne possède pas de local correspondant à ces attentes mais que la conciergerie située route de Ramillies, 12 à 5310 Eghezée serait adaptée ;
Considérant qu'il convient de proposer au conseil communal d'approuver les termes de la convention de mise à disposition avec le Patro ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. - La convention de mise à disposition au Patro d'Éghezée de la conciergerie située route de Ramillies, 12 à 5310 Eghezée est approuvée telle qu'elle est annexée à la présente.

ANNEXE 1

Convention de mise à disposition de locaux de la conciergerie du NM44

Entre les soussignés :

- De première part, la Commune d'Eghezée, représentée par Monsieur R. DELHAISE, Bourgmestre et Madame A. BLAISE, Directrice générale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 29 février 2024, dénommée ci-après « Commune »

- De seconde part, le Patro d'Eghezée affilié à la Fédération Nationale des Patros dûment représenté par Monsieur – Madame XXX , Président(e)

dénommée ci-après « Patro »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet

La Commune met gratuitement à la disposition du Patro deux locaux de la conciergerie située à 5310 Éghezée, route de Ramillies, 12 tels que décrit par le plan annexé à la présente convention.

Article 2 : Durée

La mise à disposition prend cours le 1er mars 2024 pour une durée indéterminée.

Il peut y être mis fin moyennant un délai de préavis de six mois notifiés par pli recommandé par l'une ou l'autre des parties.

Article 3 : Activités

La conciergerie est mise à la disposition pour servir exclusivement de lieu stockage au matériel appartenant au Patro. Il est interdit d'y stocker des vivres périssables ou des biens préjudiciables à l'hygiène, d'y tenir des réunions ou autre occupation.

Le Patro s'interdit toute activité susceptible de porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes moeurs, ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à l'honneur ou au bon renom de la Commune.

Article 4 : Etats des lieux

Les parties conviennent qu'il sera procédé, au plus tard au moment de la mise à disposition effective, à l'établissement d'un état des lieux à l'amiable. A défaut du Patro de se présenter au jour convenu pour l'établir, la commune rédige cet état des lieux qui a à l'égard du Patro, un caractère contradictoire. Si des modifications importantes sont apportées aux lieux loués après que l'état des lieux ait été établi, un avenant à l'état des lieux est rédigé contradictoirement.

Un constat de l'état des lieux sera établi selon les mêmes modalités lors de la remise à disposition du bien à la Commune.

Article 5. Aménagements

Le Patro ne pourra apporter à l'immeuble aucune modification ni transformation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

Au cas où des modifications ou transformations auraient été autorisées, elles resteront acquises de plein droit à la Commune, sans indemnité compensatoire.

Article 6. Entretien

Le Patro s'engage à entretenir la conciergerie en personne prudente et raisonnable. Il se charge des réparations dites « locatives ou de menu entretien » telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code civil, de l'usage des lieux ou des dispositions particulières de la présente convention. Il est tenu de signaler, sans délai à la Commune toute dégradation qui se produirait dans le bâtiment occupé, sous peine d'être tenu responsable de ces dégradations et de toutes leurs conséquences dommageables.

Convention NM44 – Patro d'Eghezée - Conciergerie 2/5

Le Patro maintiendra les locaux en bon état de propreté et veillera à ne pas les encombrer inutilement. En cas de déprédations ou dégâts résultant du fait de l'occupant ou de ses membres et de ses visiteurs, le Patro s'engage expressément à rembourser à la Commune le coût des réparations.

La Commune prend à sa charge l'entretien extérieur de la conciergerie.

Article 7 : Charges

Le Patro supporte notamment les frais suivants :

1. Frais de consommation d'électricité, d'eau et de chauffage

Les frais de consommation sont calculés par la Commune, sur base d'un décompte installé pour les locaux loués et d'une règle de proportionnalité en fonction de l'espace occupé.

Chaque année, la Commune procède à un relevé du décompte et établit une invitation à payer à destination du Patro suivant la tarification de la société distributrice avec laquelle la Commune a conclu un marché de fourniture. Le Patro effectue le paiement dans les 60 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

2. Frais d'entretien des installations de chauffage, d'électricité et de sécurité

La Commune fait vérifier :

- annuellement les installations de chauffage et de sécurité (détection incendie et extincteurs) ;
- les installations électriques tous les 5 ans.

Tous les frais encourus (entretien, réparation) sont à charge du Patro, hormis l'entretien du chauffage qui est réalisé par un agent de la Commune.

Il est établi une invitation à payer comprenant les dépenses réalisées pour les entretiens des installations d'électricité et de sécurité des locaux loués, sur base des factures adressées à la Commune par les sociétés agréées. Le Patro effectue le paiement dans les 60 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 8. Responsabilité

Le Patro est responsable de tout dommage causé au bâtiment par ses organes ou préposés.

En cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil ;

En cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même code.

Article 9. Assurance

Le Patro assurera sa responsabilité civile résultant de ce qui est stipulé à l'article 8.

Néanmoins, la Commune, propriétaire de l'immeuble a fait couvrir le bâtiment contre les périls suivants : incendie, tempête, grêle, pression de la neige et de la glace, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, bris de vitres et actes de vandalisme. Ledit contrat d'assurances prévoit l'abandon de recours en faveur de l'occupant du bien, le cas de malveillance excepté.

Le Patro est responsable de couvrir le matériel se trouvant dans les locaux.

Article 10. Droit de visite

Les agents de la Commune auront en tout temps accès au bien pour une raison de sécurité ou de technique.

Une rencontre sera organisée deux fois par an, à la diligence de la Commune, pour faire le point sur les bonnes applications de cette convention.

Article 11. Destination de l'immeuble, cession et sous-location

Le Patro ne pourra ni changer la destination, ni céder, ni louer les locaux faisant l'objet de la présente convention, sans le consentement exprès et écrit de la Commune.

Toutefois, en cas de remplacement de la personne ayant signé cette convention, une cession de droits et devoirs qu'elle comporte s'opère d'office au profit du cessionnaire, qui sera informé de la convention.

Article 12. Sanction

Tout manquement par le Patro aux obligations qui lui incombent sera sanctionné par le retrait, sans préavis, de la mise à disposition, sans préjudice du droit, pour le collège communal, de réclamer, le cas-échéant, des dommages et intérêts.

Convention NM44 – Patro d'Eghezée - Conciergerie 3/5

Article 13 : Litige

En cas de litige, les parties veilleront à trouver une solution amiable par l'intermédiaire d'un médiateur désigné de commun accord.

Fait à Eghezée, le ... , en deux exemplaires, dont un pour chaque partie

(Signatures)

3. MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AU HANGAR 00 DU NM44 A ÉGHEZEE AU PROFIT DU PATRO D'ÉGHEZEE - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Considérant la volonté du Patro d'Eghezée de pouvoir se réunir afin de préparer ses activités ;

Considérant que le Patro ne possède pas de local correspondant à ces attentes mais qu'un local du hangar 00 situé route de Ramillies, 12 à 5310 Eghezée serait adapté ;

Considérant qu'il convient de proposer au conseil communal d'approuver les termes de la convention de mise à disposition avec le Patro ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - La convention de mise à disposition au Patro d'Eghezée d'un local du hangar 00 situé route de Ramillies, 12 à 5310 Eghezée est approuvée telle qu'elle est annexée à la présente.

ANNEXE 1

Convention de mise à disposition d'un local du hangar 00 du NM44

Entre les soussignés :

- De première part, la Commune d'Eghezée, représentée par Monsieur R. DELHAISE, Bourgmestre et Madame A. BLAISE, Directrice générale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 29 février 2024, dénommée ci-après « Commune »

- De seconde part, le Patro d'Eghezée affilié à la Fédération Nationale des Patros dûment représenté par Monsieur – Madame XXX, Président(e)

dénommée ci-après « Patro »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet

La Commune met gratuitement à la disposition du Patro un local de 25 m² du hall 0 situé à 5310 Éghezée, route de Ramillies, 12 tel que décrit par le plan annexé à la présente convention.

Article 2 : Durée

La mise à disposition prend cours le 1er mars 2024 pour une durée indéterminée.

Il peut y être mis fin moyennant un délai de préavis de six mois notifiés par pli recommandé par l'une ou l'autre des parties.

Article 3 : Activités

Le local du hall 0 est mis à la disposition du Patro, de manière bimensuelle, dans la cadre de la préparation de ses activités. Il est interdit d'y stocker des vivres périssables ou des biens préjudiciables à l'hygiène.

Le Patro s'interdit toute activité susceptible de porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes moeurs, ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à l'honneur ou au bon renom de la Commune.

Le Patro communique de manière proactive à la Commune les noms des responsables ayant la clé d'accès au bâtiment ainsi que les dates et heures de ses réunions.

Article 4 : Etats des lieux

Les parties conviennent qu'il sera procédé, au plus tard au moment de la mise à disposition effective, à l'établissement d'un état des lieux à l'amiable. A défaut du Patro de se présenter au jour convenu pour l'établir, la commune rédige cet état des lieux qui a à l'égard du Patro, un caractère contradictoire. Si des modifications importantes sont apportées aux lieux loués après que l'état des lieux ait été établi, un avenant à l'état des lieux est rédigé contradictoirement.

Un constat de l'état des lieux sera établi selon les mêmes modalités lors de la remise à disposition du bien à la Commune.

Article 5. Aménagements

Le Patro ne pourra apporter à l'immeuble aucune modification ni transformation sans le consentement écrit et préalable de la Commune. Au cas où des modifications ou transformations auraient été autorisées, elles resteront acquises de plein droit à la Commune, sans indemnité compensatoire.

Article 6. Entretien

Le Patro s'engage à entretenir le local en personne prudente et raisonnable. Il se charge des réparations dites « locatives ou de menu entretien » telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code civil, de l'usage des lieux ou des dispositions particulières de la présente convention. Il est tenu de signaler, sans délai à la

Convention NM44 – Patro d'Eghezée – Hall 0 2/5

Commune toute dégradation qui se produirait dans le bâtiment occupé, sous peine d'être tenu responsable de ces dégradations et de toutes leurs conséquences dommageables.

Le Patro maintiendra le local en bon état de propreté et veillera à ne pas l'encombrer inutilement. En cas de déprédations ou dégâts résultant du fait de l'occupant ou de ses membres et de ses visiteurs, le Patro s'engage expressément à rembourser à la Commune le coût des réparations.

Article 7 : Charges

Le Patro supporte notamment les frais suivants :

1. Frais de consommation d'électricité, d'eau et de chauffage

Les frais de consommation sont calculés par la Commune, sur base d'un décompte installé pour les locaux loués et d'une règle de proportionnalité en fonction de l'espace occupé.

Chaque année, la Commune procède à un relevé du décompte et établit une invitation à payer à destination du Patro suivant la tarification de la société distributrice avec laquelle la Commune a conclu un marché de fourniture. Le Patro effectue le paiement dans les 60 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

2. Frais d'entretien des installations de chauffage, d'électricité et de sécurité

La Commune fait vérifier :

- annuellement les installations de chauffage et de sécurité (détection incendie et extincteurs) ;
- les installations électriques tous les 5 ans.

Tous les frais encourus (entretien, réparation) sont à charge du Patro, hormis l'entretien du chauffage qui est réalisé par un agent de la Commune.

Il est établi une invitation à payer comprenant les dépenses réalisées pour les entretiens des installations d'électricité et de sécurité des locaux loués, sur base des factures adressées à la Commune par les sociétés agréées. Le Patro effectue le paiement dans les 60 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

3. Frais de nettoyage du commun

La Commune fait nettoyer le couloir et les sanitaires.

Les frais sont calculés par la Commune sur base d'une règle de proportionnalité en fonction de l'espace occupé. Le Patro effectue le paiement dans les 60 jours de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 8. Responsabilité

Le Patro est responsable de tout dommage causé au bâtiment par ses organes ou préposés.

En cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil ;

En cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même code.

Article 9. Assurance

Le Patro assurera sa responsabilité civile résultant de ce qui est stipulé à l'article 8, ainsi que celle résultant des réunions de staff dans le local mis à disposition.

Néanmoins, la Commune, propriétaire de l'immeuble a fait couvrir le bâtiment contre les périls suivants : incendie, tempête, grêle, pression de la neige et de la glace, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, bris de vitres et actes de vandalisme. Ledit contrat d'assurances prévoit l'abandon de recours en faveur de l'occupant du bien, le cas de malveillance excepté.

Le Patro est responsable de couvrir le matériel se trouvant dans le local.

Article 10. Droit de visite

Les agents de la Commune auront en tout temps accès au bien pour une raison de sécurité ou de technique.

Une rencontre sera organisée deux fois par an, à la diligence de la Commune, pour faire le point sur les bonnes applications de cette convention.

Article 11. Destination de l'immeuble, cession et sous-location

Le Patro ne pourra ni changer la destination, ni céder, ni louer le local faisant l'objet de la présente convention, sans le consentement exprès et écrit de la Commune.

Toutefois, en cas de remplacement de la personne ayant signé cette convention, une cession de droits et devoirs qu'elle comporte s'opère d'office au profit du cessionnaire, qui sera informé de la convention.

Article 12. Sanction

Tout manquement par le Patro aux obligations qui lui incombent sera sanctionné par le retrait, sans préavis, de la mise à disposition, sans préjudice du droit, pour le collège communal, de réclamer, le cas-échéant, des dommages et intérêts.

Convention NM44 – Patro d'Eghezée – Hall 0 3/5

Article 13 : Litige

En cas de litige, les parties veilleront à trouver une solution amiable par l'intermédiaire d'un médiateur désigné de commun accord.

Fait à Eghezée, le ..., en deux exemplaires, dont un pour chaque partie
(Signatures)

4. SUPRACOMMUNALITE - COMMUNAUTE URBAINE DE NAMUR-CAPITALE - AVENANT N° 2 A LA CONVENTION ENTRE LES COMMUNES PARTENAIRES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20, L1122-30 et L1521-1 à L1521-3 ;
Vu la délibération du 23 décembre 2021 par laquelle le conseil communal décide de conclure, avec les quinze autres communes du territoire de l'arrondissement de Namur, une convention de partenariat supracommunal pour la « communauté urbaine de Namur-capitale » pour les années 2021 et 2022 ;

Vu la délibération du 26 janvier 2023 par laquelle le conseil communal décide de conclure, avec ces autres communes, un avenant n°1 à cette convention, pour la reconduire à 2023 ;

Vu la convention et l'avenant précités concrétisant ce partenariat entre les seize communes précitées, lesquels sont joints au dossier administratif ;

Considérant que le BEP est chargé de la gestion de ce partenariat ;

Considérant que selon un courrier du BEP du 12 décembre 2023, le partenariat « Communauté urbaine - Namur Capitale » bénéficiera d'une prolongation de la subvention octroyée par le Gouvernement wallon pour l'année 2024 ;

Considérant le rapport d'activité 2023 établi par le BEP, relatif au récapitulatif des actions menées l'année passée pour ce projet supracommunal ;

Considérant, plus généralement, les thématiques développées par cet organe supracommunal durant ces trois dernières années, notamment en matière de mobilité, d'avenir du patrimoine du culte, de gestion/fusion des fabriques d'église et de mutualisation des ressources ;

Considérant, par ailleurs, les perspectives établies par le BEP pour cet organe supracommunal en 2024 ;

Considérant que les communes partenaires souhaitent pérenniser cette démarche supracommunale ;

Considérant qu'il est proposé par le BEP de prolonger ladite convention pour une période de trois ans ;

Considérant qu'à cette fin, le BEP propose aux communes partenaires de conclure un deuxième avenant à la convention précitée, afin de la reconduire pour trois ans (de 2024 à 2026), aux mêmes conditions, excepté l'article 7 de ladite convention - sur la cotisation communale - qui ne serait pas appliqué ;

Considérant que cette proposition d'avenant n°2 est jointe au dossier administratif ;

Considérant que la conclusion de cet avenant serait donc sans cotisation pour la commune durant ces 3 années ;

Considérant que le conseil communal est compétent pour décider de conclure un tel avenant ;

Pour ces motifs, et sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

Article 1er. – Afin de continuer à développer une politique supracommunale sur le territoire de la communauté urbaine de Namur Capitale, il est décidé de conclure l'avenant n° 2 à la convention précitée avec les communes partenaires de l'arrondissement de Namur, lequel est joint au dossier administratif.

Article 2. – Une copie de la présente délibération est transmise à la Ville de Namur et au BEP.

5. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - IMPLANTATION DE TAVIERS - CREATION D'UN DEMI-EMPLOI D'INSTITUTEUR MATERNEL. RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 43 ;

Vu la délibération du collège communal du 29 janvier 2024 relative à la création d'un emploi à mi-temps d'instituteur(trice) maternel(le) en raison de l'augmentation du cadre en cours d'année scolaire (congés d'hiver) pour l'implantation scolaire de Tavier, à partir du 22 janvier 2024 ;

Considérant la circulaire n° 8974 du 06 juillet 2023 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - Circulaire pour l'année scolaire 2023/2024) portant sur l'encadrement dans l'enseignement maternel et prévoyant une augmentation de cadre « le onzième jour de classe après les congés d'hiver », soit le lundi 22 janvier 2024 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er. - La décision du collège communal du 29 janvier 2024 relative à la création d'un emploi à mi-temps d'instituteur(trice) maternel(le) à l'implantation scolaire de Tavier à partir du 22 janvier 2024 est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné,

- à Madame J. JANSSENS, directrice.

6. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE III - IMPLANTATION DE WARET-LA-CHAUSSEE - CREATION D'UN DEMI-EMPLOI D'INSTITUTEUR MATERNEL. RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 43 ;

Vu la délibération du collège communal du 29 janvier 2024 relative à la création d'un emploi à mi-temps d'instituteur(trice) maternel(le) en raison de l'augmentation du cadre en cours d'année scolaire (congés d'hiver) pour l'implantation scolaire de Waret-la-Chaussée, à partir du 22 janvier 2024 ;

Considérant la circulaire n° 8974 du 06 juillet 2023 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - Circulaire pour l'année scolaire 2023/2024) portant sur l'encadrement dans l'enseignement maternel et prévoyant une augmentation de cadre « le onzième jour de classe après les congés d'hiver », soit le lundi 22 janvier 2024 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er. - La décision du collège communal du 29 janvier 2024 relative à la création d'un emploi à mi-temps d'instituteur(trice) maternel(le) à l'implantation scolaire de Waret-la-Chaussée à partir du 22 janvier 2024 est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné,

- à Madame P. GREGOIRE, directrice.

7. ORGANISATION DES PLAINES ET STAGES DE VACANCES - ETE 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique O.S.11 "Etre une commune qui se soucie des jeunes, leur offre un encadrement adapté et apporte un soutien adéquat aux familles" ;

Considérant l'objectif opérationnel O.O.11.1. "Densifier des activités d'encadrements" et en particulier l'action AP 11.1.1. "Poursuivre le développement - Accueil Temps Libre (ATL) - Plan annuel - Projet activités hors périodes scolaires" ;

Considérant le succès rencontré par les stages communaux depuis leur mise en place ;

Considérant qu'il convient de poursuivre leur organisation et de développer des partenariats avec d'autres associations afin de les diversifier ;

Considérant la volonté de la commune de faire découvrir aux enfants la vie à la ferme, la psychomotricité au travers d'activités d'éveil sportif, ainsi que le sport par diverses activités multisports ;

Considérant que la découverte du métier de pompier, allié à des activités scientifiques, remporte toujours un succès auprès des jeunes ;

Considérant que le thème de la cuisine et du bien-être attire les jeunes ;

Considérant la volonté de proposer un stage plus "fun" pour les jeunes qui ont envie de bouger (orientation, kayak, escalade, ...) ;

Considérant que l'art du cirque attire de nombreux jeunes enfants (diabolo, assiettes chinoises, le travail de l'équilibre, l'acrobatie, ...) ;

Considérant qu'un stage culturel et artistique manquait à notre panel pour les plus grands ;

Considérant la demande de la population de diversifier les activités proposées aux tout-petits ;

Considérant le projet relatif à l'organisation des stages communaux 2024 proposé par le collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/02/2024,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le conseil communal fixe l'organisation des stages communaux 2024 comme suit :

Plaines de vacances (Mini 2,5 à 4 ans – Minimax 5 à 7 ans - Maxi 8 à 13 ans)

Activités diverses adaptées aux petits et grands

- période : 6 semaines du 08/07/2024 au 16/08/2024 – sauf le 15/08/2024

- durée : activités plaines de 8h30 à 16h30

- lieu : Collège Abbé Noël – rue du Collège 8 - 5310 Eghezée

- inscriptions : Maximum 24 enfants par groupe d'âge

Stage psychomotricité (2,5-4 ans) - multisports (5-7 ans) - sports (8-12 ans)

Initiation à la psychomotricité, aux multisports et aux sports

- période : 6 semaines du 08/07/2024 au 16/08/2024 – sauf le 15/08/2024

- durée : de 8h30 à 16h30

- lieu : Collège Abbé Noël – rue du Collège 8 - 5310 Eghezée (pour la psychomotricité) et Centre sportif d'Eghezée – rue de la Gare 5 à Eghezée (pour le multisports et le sports)

- inscriptions : Maximum 24 enfants par groupe d'âge

Stage "Le p'tit fermier"

Le matin (de 9h00 à 12h00) : Matinée à la ferme : nourrissage des animaux chaque jour et entretien de leur espace de vie, découverte de la nature avoisinante, découverte des machines agricoles, promenade aux alentours de la ferme.

L'après-midi (de 13h à 16h30) : Après-midi à la plaine : Activités culinaires, arts plastiques et jeux sur le thème de la ferme.

- période : 1 semaine du 29/07/2024 au 02/08/2024 pour les 4 à 7 ans

- durée : de 8h30 à 16h30

- lieu : Ferme à Branchon, route de la Hesbaye 390 à 5310 Branchon

Collège Abbé Noël, rue du Collège 8-20 à 5310 Eghezée

- inscriptions : Maximum 24 enfants

Stage "Le p'tit pompier connecté"

Partie « pompier » prise en charge par les pompiers – partie « science » prise en charge par l'asbl Cap Sciences avec comme thème « fou du labo »

Le groupe est divisé en deux, le matin, une partie du groupe sera en activité scientifique et l'autre partie en activité pompiers, l'après-midi les groupes sont inversés.

- période : 1 semaine du 29/07/2024 au 02/08/2024 pour les 8 à 12 ans

- durée : de 8h30 à 16h30

- lieu : Collège Abbé Noël - rue du Collège 8 – 5310 Eghezée et arsenal des pompiers d'Eghezée

- inscriptions : Maximum 24 enfants

Stage "Le P'tit scientifique à bicyclette"

Partie « scientifique » prise en charge par l'asbl Cap Sciences avec comme thème « savants fous »

Le groupe est divisé en deux, le matin, une partie du groupe sera en activité scientifique et l'autre partie en activité VTT, l'après-midi les groupes sont inversés.

- période : 1 semaine du 15/07/2024 au 19/07/2024 pour les 5 à 7 ans

- durée : de 8h30 à 16h30

- lieu : Collège Abbé Noël - rue du Collège 8 – 5310 Eghezée

- inscriptions : Maximum 24 enfants

Stage "cook & dance"

Activités de cuisine, prise en charge par Déli4S (macarons, cakes, tartes, ...) et danse.

Le groupe est divisé en deux, le matin, une partie du groupe sera en activité cuisine et l'autre partie en activité danse, l'après-midi les groupes sont inversés

- période : 2 semaines du 08/07/2024 au 12/07/2024 pour les 4 à 7 ans et du 05 au 09/08/2024 pour les 8 à 12 ans

- durée : de 8h30 à 16h30

- lieu : Déli4s - Rue du Gros Chêne 34 à 5310 Liernu et Centre sportif d'Eghezée

- inscriptions : Maximum 24 enfants

Stage "Le p'tit aventurier"

Le stage d'une semaine (4 jours) va se dérouler comme suit : 2 journées complètes de kayak, 2 demi-journées d'escalade, 1 demi-journée (escape game urbain) avec Totemus et 1 demi-journée d'orientation dans Eghezée avec les moniteurs communaux.

Le stage d'une semaine (5 jours) va se dérouler comme suit : 2 journées complètes de kayak, 2 demi-journées d'escalade, 1 demi-journée (escape game urbain) avec Totemus, 1 demi-journée d'orientation dans Eghezée avec les moniteurs communaux et une journée vélo.

- période : 2 semaines du 15/07/2024 au 19/07/2024 et du 12 au 16/08/2024 pour les 8 à 12 ans (sauf le 15/08/2023)

- durée : de 8h30 à 16h30

- lieu : asbl NKCC à 5100 Jambes (initiation kayak)

centre de Namur (escape game urbain)

BeBloc à 5100 Jambes (escalade)

centre sportif d'Eghezée (orientation)

- inscriptions : Maximum 24 enfants

Stage "des minis artistes"

En collaboration avec Terre Franche

Le groupe est divisé en deux, de 8h30 à 10h, une partie du groupe sera en activité art plastique et l'autre partie en activité musique. De 10h30 à 12h, les groupes sont inversés.

L'après-midi, les moniteurs communaux prennent le relais, proposent une sieste ainsi que des activités douces (relaxation, histoires animées, théâtre, chant, ...) pour les enfants qui ne souhaitent pas dormir.

- période : 1 semaine du 05/08/2024 au 09/08/2024 pour les 2,5-4 ans

- durée : de 8h30 à 16h30

- lieu : Collège Abbé Noël, rue du Collège 8 à 5310 Eghezée

- inscriptions : Maximum 24 enfants

Stage "Le P'tit acrobate"

En collaboration avec Circomédie.

- période : 1 semaine du 22/07/2024 au 26/07/2024 pour les 5 à 7 ans

- durée : de 8h30 à 16h30

- lieu : Collège Abbé Noël, rue du Collège 8 à 5310 Eghezée

- inscriptions : Maximum 24 enfants

Stage "Le P'tit illustrateur"

En stage organisé en collaboration avec la bibliothèque et Terre Franche.

Au travers de ce stage, les enfants découvriront différents styles de lecture (Bd, manga, roman...) ainsi que la structure d'un livre. Ils créeront leur histoire sous forme de fanzine à l'aide de différentes techniques artistiques (crayon, encre, aquarelle, ...)

- période : 1 semaine du 29/07/2024 au 02/08/2024 pour les 8 à 12 ans

- durée : de 8h30 à 16h30

- lieu : Collège Abbé Noël, rue du Collège 8 à 5310 Eghezée et Bibliothèque, rue du Saiwiat, 18 à 5310 Eghezée

- inscriptions : Maximum 24 enfants

Stage différencié

Activités avec la personne handicapée (expression – musique – cuisine – natation – poney club ...)

- période : 1 semaine du 08/07/2024 au 12/07/2024

- durée : de 8h30 à 16h30

- lieu : École communale de Mehaigne

- inscriptions : maximum 10 enfants en situation de handicap + 10 à 15 enfants « ordinaires » de 8 à 15 ans

Garderies

Plaines Mini, Minimax, Maxi, stage de psychomotricité, stage des minis artistes, stage du ptit scientifique à bicyclette, stage du ptit pompier connecté, stage du ptit fermier, stage du ptit illustrateur et stage du ptit acrobate : Collège Abbé Noël, rue du Collège 8 à 5310 Eghezée

- période : 6 semaines du 08/07/2024 au 16/08/2024 – sauf le 15/08/2024

- durée : de 7h00 à 8h30 et de 16h30 à 18h00

Stage multisports (5 à 7 ans) et sports (8 à 12 ans), stage Cook&Dance, stage ptit aventurier : Centre sportif, rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée

- période : 6 semaines du 08/07/2024 au 16/08/2024 – sauf le 15/08/2024

- durée : de 7h00 à 8h30 et de 16h30 à 18h00

Stage "différencié": Ecole de Mehaigne, Place de Mehaigne à Mehaigne

- période : 1 semaine du 08/07/2024 au 12/07/2024

- durée : de 7h00 à 8h30 et de 16h30 à 18h00

Article 2. - Pour les plaines subventionnées, l'encadrement des enfants est assuré dans le respect des dispositions du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances.

Article 3. - Les dépenses engendrées par l'organisation des plaines et stages, notamment la location de locaux du collège Abbé Noël, du centre sportif, les frais de fonctionnement, les fournitures diverses sont prises en charge par la commune et sont prévues à l'article 761/124-48 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2024.

8. CENTRE CULTUREL ECRIN D'EGHEZEE - PROJET DE CONTRAT-PROGRAMME 2025-2029 - ACCORD DE PRINCIPE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu le contrat-programme 2019-2024 du Centre culturel d'Eghezée, conclu entre la commune, la province de Namur, la communauté française et l'ASBL Ecrin (ayant son siège social rue de la gare, 3 à Eghezée) ; qu'il arrivera à son terme le 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 par laquelle le conseil communal formule un accord de principe pour soutenir l'ASBL Ecrin dans le cadre du contrat-programme à conclure entre cette ASBL, la communauté française, la commune et la province pour les années 2025-2029 ;

Considérant que par des courriers du 22 décembre 2023 et 10 janvier 2024 joints au dossier administratif, la communauté française demande les documents complémentaires suivants pour l'instruction de ce projet de futur contrat-programme :

- « un accord de principe mentionnant que les infrastructures seront mises à disposition du centre culturel pour la durée du contrat-programme sous forme d'une convention tripartite relative à la gestion des infrastructures fixant les modalités d'usage par le centre culturel (en termes de droits et d'obligations) » ;

- « Une délibération du conseil communal (identique à celle du 28 mai 2020) relative à la redevance communale sur les interventions du personnel, du matériel et des équipements communaux signée et couvrant toute la durée du futur contrat-programme (2025-2029) » ;

- « La ventilation de la charge d'emprunt en capital et intérêts ainsi que le détail des aides indirectes le tout dans un tableau synthétique démontrant la parité. » ;

Considérant que la communauté française demande que ces documents soient transmis " pour la fin du 1er trimestre 2024 " ;

Considérant la demande de reconduction du contrat-programme d'Ecrin pour les années 2025 à 2029, laquelle est jointe au dossier administratif ;

Considérant que cette demande de reconduction porte sur une reconnaissance en « action culturelle générale » comme auparavant, ainsi qu'en « diffusion des arts de la scène » ;

Considérant que conformément au décret susvisé, l'octroi des subventions annuelles de la communauté française - de 100.000 euros pour « l'action culturelle générale », et de 150.000 euros maximum pour « la diffusion des arts de la scène » - est conditionné à une contribution globale de la commune au moins équivalente, et ce à la fois par des moyens financiers et des valorisations de mises à disposition et de services ;

Considérant que ces montants sont à indexer en vertu de l'article 75 du décret précité ;

Considérant que l'ASBL Ecrin formule son plan financier comme suit (sur la base d'un tableau joint au dossier administratif) :

- Le montant financier qu'Ecrin demande à la communauté française pour l'action générale et la reconnaissance en arts de la scène s'élève à 256.867 euros (soit 131.867 euros pour l'action générale et 125.000 euros pour la reconnaissance en arts de la scène) ;

- Les collectivités associées apportent, pour l'action générale et la reconnaissance en arts de la scène, un montant de 179.796 euros en cash et un complément de 78.593 euros en valorisation de la mise à disposition de locaux, de transport de matériel, de transports scolaire et d'aide technique, afin de parvenir à la parité octroyée par la communauté française ;

- Ecrin paie une partie des frais de maintenance du Centre culturel à l'ASBL Coges (entité mandatée par la commune pour la gestion du Centre culturel) sous forme de location des salles. Ce montant de 15.000 euros/an est donc retiré de la part des collectivités locales ;

Considérant que les collectivités associées visées ci-dessus sont la commune et la province de Namur ;

Considérant que l'apport total demandé par Ecrin à la commune pour "l'action culturelle générale" et "la diffusion des arts de la scène" consiste en une contribution financière de 165.696 euros, ainsi qu'une valorisation de 78.593 euros pour la mise à disposition de locaux, de transports scolaire, d'aide technique et de transport de matériel ;

Pour les motifs qui précèdent, et sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/02/2024,

Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 15/02/2024,

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

Article 1er. - Le conseil communal formule un accord de principe pour soutenir l'ASBL Ecrin dans le cadre du contrat-programme à conclure entre cette ASBL, la Communauté française, la commune et la province de Namur pour les années 2025-2029, sous réserve toutefois des crédits disponibles à inscrire dans les futurs budgets communaux et sans préjudice des décisions prises par les conseillers communaux élus au terme des élections de 2024 :

- Pour "l'action culturelle générale" et "la diffusion des arts de la scène" :

- un subside annuel de fonctionnement de 165.696 euros ;
- une valorisation annuelle de 78.593 euros pour la mise à disposition de locaux, de transports scolaire, d'aide technique et de transport de matériel ;

A partir de 2026, les subsides annuels de fonctionnement précités sont indexés conformément à l'article 75 du décret relatif aux centres culturels.

- Pour les infrastructures : une mise à disposition des salles polyvalentes du centre culturel pour la durée du contrat-programme, sous la forme d'une convention tripartite à conclure entre la commune, l'ASBL « Conseil de gestion des salles polyvalentes du centre culturel », en abrégé « COGES » - gestionnaire des salles -, et l'ASBL Ecrin, relative à la gestion des infrastructures fixant les modalités d'usage par le Centre culturel (en termes de droits et d'obligations) ;

- Pour la valorisation des transports de matériel repris pour 500 euros dans le tableau *synthétique démontrant la parité* joint au dossier administratif, une intervention calculée sur la base des montants suivants :

- agent du personnel communal intervenant :
 - du lundi au vendredi entre 8 heures et 22h00 : 25 euros/heure,
 - de 22h00 à 8h00, de week-end ou de jour férié : 50 euros/heure ;
- véhicule communal utilisé :
 - voiture, camionnette : 30 euros/heure,
 - camion : 50 euros/heure,
 - remorque : 25 euros/heure,
 - autres véhicules spéciaux (grue, tractopelle, tracteur, minipelle, ...) : 100 euros/heure.

Une heure commencée vaut pour une heure complète.

Ces montants sont identiques à ceux repris dans la délibération du conseil communal du 28 mai 2020 relative à la redevance communale sur les interventions du personnel, du matériel et des équipements communaux.

Article 2. - La présente délibération est transmise à la Communauté française et à l'ASBL Ecrin.

9. MARCHÉ DE FOURNITURE DE LUMINAIRES ET DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE POUR 5 IMPLANTATIONS SCOLAIRES - 2024/009 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, et L1222-3, §1er ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;
Vu la décision du conseil communal du 29 janvier 2024 d'approuver le choix du marché concernant la fourniture de luminaires et de matériel électrique pour les implantations scolaires de Mehaigne, Leuze, Noville-sur-Mehaigne, Tavieres et Warêt-la-Chaussée ;
Considérant le rapport du conseiller en prévention du 05 février 2024 ;
Considérant que ce marché est réalisé conformément à la législation en vigueur, notamment l'AR du 23/03/2023 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension (RGIE) et plus précisément les sections suivantes :
- 1.4.1.3 Réalisation et entretien,
- 1.4.2 Matériel électrique,
- 2.8.1 Termes généraux relatifs au matériel ;
Considérant le cahier des charges N° 2024/009 relatif au marché de "la fourniture de luminaires et de matériel électrique pour les implantations scolaires de Mehaigne, Leuze, Noville-sur-Mehaigne, Tavieres et Warêt-la-Chaussée" établi par l'Administration communale d'Eghezée - Service Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.927,36 euros TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/724-60 (n° de projet 20240073) ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/02/2024,
Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 19/02/2024,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le cahier des charges N° 2024/009 "la fourniture de luminaires et de matériel électrique pour les implantations scolaires de Mehaigne, Leuze, Noville-sur-Mehaigne, Tavieres et Warêt-la-Chaussée", établi par l'Administration communale d'Eghezée - Service Marchés publics est approuvé. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.927,36 euros TVA comprise.
Article 2. - Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3. - La dépense est financée par un crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/724-60 (n° de projet 20240073).

10. MARCHE DE FOURNITURES PORTANT SUR L'ACQUISITION D'UN CAMION PORTE-CONTENEUR DESTINE AU DEPARTEMENT INFRASTRUCTURES & LOGISTIQUE - 2023/114 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, et L1222-3, §1er ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant l'avis favorable du conseiller en prévention, Henri JORIS, en date du 1er février 2024 ;
Considérant le projet de cahier des charges N° 2023/114 relatif au marché "Acquisition d'un camion porte-conteneur pour le Département Infrastructures et Logistique" établi par l'Administration communale d'Eghezée - Service Marchés publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.611,57 euros hors TVA ou 250.000,00 euros, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-53 (n° de projet 20240032) ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/02/2024,
Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 19/02/2024,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le cahier des charges N° 2023/114 relatif à l'acquisition d'un camion porte-conteneur, établi par l'Administration communale d'Eghezée - Service Marchés publics, est approuvé.
Les conditions sont fixées au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.611,57 euros hors TVA ou 250.000,00 euros, 21% TVA comprise.
Article 2. - Le marché est passé par la procédure ouverte.
Article 3. - La dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-53 (n° de projet 20240032).

11. PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU NEUVIEME MARCHE DE FOURNITURE D'ELECTRICITE ET DE GAZ CENTRALISE PAR L'INTERCOMMUNALE IDEFIN ET OCTROI DES GARANTIES DE PAIEMENT DES FACTURES D'ELECTRICITE ET DE GAZ EN FAVEUR D'ASSOCIATIONS ET DE FABRIQUES D'EGLISE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1123-23, 1°, L1222-7 et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;
Vu les délibérations des conseils communaux des 26 février 2007, 29 mai 2008, 21 décembre 2009, 30 janvier 2012, 22 janvier 2015, 21 septembre 2017, 28 mai 2020 et du 7 mars 2022 relatives aux précédentes adhésions de la commune à la centrale d'achat d'IDEFIN pour la fourniture d'électricité et de gaz ;
Considérant que les contrats actuels de fourniture d'électricité et de gaz prendront fin le 31 décembre 2024 ;

Considérant que ce marché prendrait donc cours le 1er janvier 2025 pour une durée déterminée correspondant à la durée pour laquelle le marché de fourniture de gaz et électricité Haute Tension et Basse Tension sera attribué par la centrale d'achat, sans qu'elle ne puisse dépasser 4 ans ;

Considérant qu'IDEFIN, dans son courrier du 11 décembre 2023, propose à la Commune de participer au neuvième marché de fourniture d'électricité et de gaz, et le cas échéant, d'approuver la convention fixant les modalités de l'intervention financière de la Commune dans les frais exposés ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à "un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées" ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues, qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 23 novembre 2023 ;

Considérant que, vu les besoins de la commune en termes de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN ;

Considérant que par décision du 23 novembre 2023, l'Intercommunale a marqué accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payants ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;

Considérant que la possibilité est donnée à l'adhérent de faire bénéficier certains organismes des conditions préférentielles de la présente centrale d'achat, à savoir les organismes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Organisme sans but de lucre,
- Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

Considérant que conformément aux termes de l'article 3 de la convention d'adhésion, les factures peuvent être adressées à l'organisme parrainé mais que la commune reste cependant solidairement responsable de ces factures en cas de défaut de paiement ;

Considérant que la liste ci-dessous regroupe les entités assimilées auxquelles il a été proposé de participer au neuvième marché centralisé par IDEFIN et qui ont répondu positivement :

Fabriques d'Eglise	Associations
FE AISCHE-EN-REFAIL	R.J. AISCHOISE
FE BOLINNE	JEUNESSE TAVIETOISE
FE BONEFFE	J.S. EGHEZEE
FE BRANCHON	TENNIS DE TABLE HARLUE
FE DHUY	ECRIN
FE EGHEZEE	COGES
FE WARET-LA-CHAUSSEE	COMITE FETES DE ST-GERMAIN
FE HARLUE	LES AMIS DE BONEFFE
FE LES BOSCAILLES	LES CALBASSIS
FE UPIGNY	L'ESDEREL
FE LIERNU	LES BOUYARDS
FE LONGCHAMPS	FREQUENCE EGHEZEE
FE MEHAIGNE	
FE NOVILLE-SUR-MEHAIGNE	
FE ST-GERMAIN	
FE TAVIERS	

Considérant qu'en intégrant ces entités à son propre contrat de fourniture d'énergie, la Commune engage sa responsabilité juridique et financière ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/02/2024,

Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 21/02/2024,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Le conseil communal adhère à la centrale d'achat de l'intercommunale IDEFIN relative à la passation d'un marché public de fourniture de gaz et d'électricité haute tension et basse tension, et approuve les termes de la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat, intégrant les organismes de la commune répondant aux conditions pour bénéficier des conditions préférentielles de la centrale et pour lesquelles la commune reste solidairement responsable en cas de défaut de paiement.

12. FINANCES - APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5, DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION POUR DES DEPENSES RESULTANT DE CIRCONSTANCES IMPERIEUSES ET IMPREVUES - DECISIONS DU COLLEGE COMMUNAL DU 22 JANVIER 2024 (FONDANT CHIMIQUE) ET DU 5 FEVRIER 2024 (FRAIS DE FUNERAILLES D'UN INDIGENT)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1311-5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale (en abrégé RGCC), l'article 14 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 21 décembre 2023 relatif au vote du budget initial 2024 ;

Vu l'arrêté du collège communal du 22 janvier 2024 pris sur pied de l'article 14, du RGCC, en ce que la restriction applicable au douzième provisoire n'est pas applicable à toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public ;

Considérant qu'en l'occurrence le collège communal a commandé, dans le cadre d'un marché public, du fondant chimique pour un montant de 6.664,80 euros (en dehors de la limite du douzième provisoire) et engagé la dépense à l'article 421/140-13 du budget initial 2024 ;

Considérant la nécessité de disposer de fondant chimique pour assurer le salage des routes si les conditions météorologiques le requièrent sans attendre le retour de l'approbation du budget par l'autorité de tutelle ;

Considérant que ladite délibération du collège communal doit être ratifiée au conseil communal (article 1er, ci-dessous) ;

Vu l'arrêt du collège communal du 05 février 2024 pris sur pied de l'article L1311-5, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ce que le collège communal a pourvu à une dépense non prévue au budget initial mais justifiée par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant qu'il s'agit de la prise en charge des funérailles d'un indigent et de la facture pour un montant de 4.203,10 euros, TVA comprise, à la demande du CPAS qui a établi un rapport d'indigence ;

Considérant le caractère impérieux et imprévu de cette dépense qui n'a fait l'objet d'une prévision budgétaire suffisante au budget initial ;

Considérant que cette dépense est à engager sur l'article 832/124-02 du budget 2024 (article 2, ci-dessous) et que le conseil communal est appelé à admettre la dépense ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - La délibération du collège communal du 22 janvier 2024 relative à la commande de fondant chimique en dehors des douzièmes provisoires, pour un montant de 6.664,80 euros, dans l'attente de l'approbation des crédits par l'autorité de tutelle, est ratifiée.

Article 2. - Le conseil communal prend connaissance de la délibération du collège communal du 05 février 2024 relative à la prise en charge des funérailles d'un indigent pour un montant de 4.203,10 euros, TVA comprise, et admet la dépense.

La dépense est engagée à l'article 832/124-02.

Article 3. - La présente délibération est notifiée au directeur financier.

13. SOLIDARITE INTERNATIONALE - SUBSIDE 2024 - CREATION D'UNE CANTINE SCOLAIRE ET INSTALLATION D'ENERGIE SOLAIRE DANS LE VILLAGE DE GLAZOUE AU BENIN - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Vu la décision du conseil communal en date du 27 mai 2021 approuvant le règlement relatif à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de subventions en numéraire en matière de solidarité internationale ;

Considérant l'objectif stratégique "O.S.17 Etre une commune attentive aux attentes du secteur associatif", l'objectif opérationnel "O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif", et plus particulièrement l'action projet "AP17.4.2. Apporter un soutien financier" dudit PST ;

Considérant que Mademoiselle Claire M., domiciliée à Aische-en-Refail, étudiante à l'ICHEC (Institut Catholique des Hautes Etudes Commerciales) en gestion d'entreprise et en BAC2, souhaite créer une cantine scolaire et installer de l'énergie solaire dans le village de Glazoué au Bénin ;

Considérant que ce projet s'effectue en partenariat entre l'ICHEC et le CPN Les Papillons (Connaître et Protéger la Nature "Les Papillons") ;

Considérant que "Les Papillons" est une ONG de droit béninois née en 1995 qui oeuvre pour une gestion durable des ressources naturelles, l'accès à l'eau et assainissement, promotion de l'économie locale, promotion de l'écotourisme et l'épanouissement intégral de l'Homme ;

Considérant que l'association "CPN Les Papillons", organisation non gouvernementale et humanitaire à but non lucratif est enregistrée au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation du Bénin sous le n° Numéro 2002/2046/MISD/DC/DAI/SAAP-Assoc du 24 octobre 2002 (*Journal Officiel de la République du Bénin, 115è Année, numéro I du 1er janvier 2004*) ;

Considérant la réception en date du 13 décembre 2023 du courrier de l'intéressée relatif à une demande d'une subvention de 500 euros pour permettre à la commune de participer à l'amélioration des conditions de vie dans le village de Glazoué au Bénin ;

Considérant les pièces jointes à la demande précitée :

- l'aspect financier,
- la présentation de "CPN Les Papillons",
- la présentation du projet ;

Considérant que le projet concerné par la demande de subvention sera réalisé dans l'année de l'octroi de la subvention par le conseil communal ;

Considérant que la demande de contribution est numéraire à des fins de soutien de projets de terrain, structurants, concrets, durables en faveur de pays en développement, portant sur l'éducation et l'amélioration des conditions de vie dans le village de Glazoué au Bénin ;

Considérant le budget réaliste, réalisable et strictement affecté au projet concerné ;

Considérant le lien entre le projet concerné par la demande de subvention et la demande clairement identifiée sur place ;

Considérant les garanties relatives au bon suivi et à la pérennité du projet ;

Considérant que le projet n'a pas de visée lucrative ;

Considérant que la demande de subvention est recevable ;

Considérant que Mademoiselle M. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que le crédit nécessaire pour les subsides dans le cadre de la solidarité internationale est disponible dans le budget 2024 à l'article 164/332-02 du service ordinaire, voté par le Conseil communal en séance du 21 décembre 2023 et approuvé par l'autorité tutelle ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie un subside de 500 euros à Mademoiselle M. dans le cadre de son voyage d'études du 3 février au 3 mars 2024 pour couvrir, en partie, les frais relatifs à la création d'une cantine scolaire et l'installation d'énergie solaire dans le village de Glazoué au Bénin.

Article 2. - Pour justifier l'utilisation du subside, la bénéficiaire produit au moins l'un des documents suivants, dans un délai de 6 mois maximum à dater du jour de la notification de décision d'octroi du conseil communal :

- Extraits de compte,
- Factures libellées et acquittées,
- Tickets de caisse libellés et acquittés,
- Reçus libellés.

Article 3. - La liquidation du subside est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 2.

Article 4. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation du subside faite par le bénéficiaire au moyen des justifications exigées.

Article 5. - Le collège communal a également le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation du subside octroyé dans tout lieu utile.

Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée à la bénéficiaire.

14. PROJET DE PLANTATION D'UNE HAIE DE PETITS FRUITIERS LE LONG DU SENTIER 25 - CONVENTIONS DE PARTENARIAT ENTRE "LA JOIE DU FOYER", EGHEZ'HAIE ET LA COMMUNE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Considérant la proposition du service environnement d'aménager une haie le long du sentier 25 entre la rue du Saiwiat et la route de Gembloux en deux tronçons sur une distance de 190m (tronçon 1) et 50m (tronçon 2) ;

Considérant que la haie sera composée des petits fruitiers suivants :

- Framboisier rouge (*Rubus idaeus*) ;
- Framboisier blanc (*Rubus idaeus*) ;
- Cassissier (*Ribes nigrum*) ;
- Groseilles rouges (*Ribes rubrum*) ;
- Groseilles à maquereau (*Ribes uva-crispa*) ;

Considérant que les terrains sont propriété de la commune pour le tronçon 1 et de 'La joie du foyer' pour le tronçon 2 ;

Considérant que la commune s'engage à :

- Mettre à disposition son terrain pour la plantation de la haie du tronçon 1, et à maintenir la plantation pour une durée minimum de 30 ans ;
- Prendre en charge l'entretien des haies des tronçons 1 et 2 à partir de la 3ème année ;
- Mettre à disposition un ouvrier du département "Infrastructures et Logistique" lors de la plantation ;
- Envoyer un courrier informatif aux riverains du chemin n°25 sur le projet de plantation ;
- Communiquer sur le projet en mettant en avant les 3 partenaires ;
- Relayer l'appel aux citoyens pour les différentes étapes participatives de la mise en oeuvre du projet (préparation du terrain, plantation, entretiens),

Considérant que l'achat des plants sera réalisé par le groupe Eghez'haie, et subventionné par "Yes we plant" ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le conseil communal approuve les conventions de partenariat entre la commune, la Joie du foyer et Eghez'haie, ainsi que entre la commune et Eghez'haie relatives à l'implantation d'une haie sur deux tronçons le long du sentier 25 entre la rue du Saiwiat et la route de Gembloux.

Article 2. - La présente délibération accompagnée de la convention à signer sera transmise aux différentes parties mentionnées dans les conventions.

15. DECRET VOIRIE - D-V 2024-1 - ELARGISSEMENT DU CHEMIN N°3 (ATLAS DE SAINT-GERMAIN) – RUE DE LA BRASSERIE A 5310 SAINT-GERMAIN - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu le décret du 06 février 2014, relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande réceptionnée le 29 décembre 2023, relative à l'élargissement du chemin n°3 (Atlas de Saint-Germain) – rue de la Brasserie à 5310 SAINT-GERMAIN, à hauteur des parcelles cadastrées EGHEZEE, 14ème division, (Saint-Germain), section A, n° 7M, 7N, 5G et EGHEZEE, 15ème division, (Liernu), section B, 226A, en vue d'aménagements à réaliser dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisation (réf. : P.URB 22-09/23/AS) introduite par Monsieur [...], Avenue [...], [...] à 1170 WATERMAEL-BOISTFORT ;

Considérant que la demande consiste en l'élargissement de la rue de la Brasserie et la création d'une placette, dont les emprises nécessaires seront rétrocédées à la Commune d'Eghezée, telles qu'elles sont reprises sous lot A (70ca – teinte verte) et lot B (3a 51ca – teinte bleue) au plan de délimitation dressé par le Géomètre-Expert [...] en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique du 11/01/2024 au 09/02/2024 ;

Considérant que la clôture d'enquête publique s'est déroulée le 09/02/2024 de 9h00 à 9h30 et que personne ne s'y est présenté ;

Considérant qu'au cours de l'enquête publique, il y a eu quatre consultations du dossier mais aucune réclamation introduite ;

Par 17 voix pour, celles de MM. A. CATINUS, S. COLLIGNON, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAÏN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, P. KABONGO, Mme V. HANCE, M. V. DEJARDIN, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, MM. F. RADART, J. COOREMANS et R. DELHAISE, et 2 abstentions, celles de MM. F. ROUXHET et A. FRANÇOIS,

ARRETE :

Article unique. - Le conseil communal marque son accord sur la demande d'élargissement du chemin n°3 (Atlas de Saint-Germain) – rue de la Brasserie à 5310 SAINT-GERMAIN, à hauteur des parcelles cadastrées EGHEZEE, 14ème division, (Saint-Germain), section A, n° 7M, 7N, 5G et EGHEZEE, 15ème division, (Liernu), section B, 226A, en vue d'aménagements à réaliser dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisation (réf. : P.URB 22-09/23/AS) introduite par Monsieur [...], Avenue [...], [...] à 1170 WATERMAEL-BOISTFORT. Le projet consiste en l'élargissement de la rue de la Brasserie et la création d'une placette, dont les emprises nécessaires seront rétrocédées à la Commune d'Eghezée, telles qu'elles sont reprises sous lot A (70ca – teinte verte) et lot B (3a 51ca – teinte bleue) au plan de délimitation dressé par le Géomètre-Expert [...] en date du 28 novembre 2023.

16. CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINES (CCCA) - RAPPORT D'ACTIVITES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1122-35 ;

Considérant la décision du conseil communal du 28 mai 2020 relative à la création du Conseil consultatif communal des aînés (CCCA) et à la fixation de ses statuts ;

Considérant l'article 14 des statuts précisant que le Conseil consultatif fait rapport de ses activités une fois l'an, de telle manière que le conseil communal puisse en prendre connaissance ;

Considérant le rapport annuel d'activités transmis le 08 février 2024 par Mr. Benoît Struys, Président du CCCA ;

17. AGENDA 21 - RAPPORT D'ACTIVITES 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Agenda 21, l'article 15 ;

Considérant que l'article 15 du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Agenda 21 charge le conseil d'administration de dresser un rapport annuel de ses activités et de le transmettre au conseil communal ;

Considérant que la forme et le contenu dudit rapport annuel sont imposés par la Région wallonne et qu'il est prévu d'établir dans ce rapport un récapitulatif des activités du service environnement ;

Considérant que ce rapport sert de justificatif pour l'octroi de la subvention à l'engagement et au maintien d'un conseiller en environnement ;

Considérant que le conseiller en environnement assure le suivi de l'Agenda 21 (secrétariat, animation des réunions, ...) ;

Considérant le rapport d'activités de l'Agenda 21 pour l'année 2023 ;

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités pour l'année 2023 de l'Agenda 21, conseil du développement durable.

18. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, ET 60 DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE

Vu le règlement général de la comptabilité communale, l'article 4, alinéa 2 ;

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 17 janvier au 19 février 2024 :

1. Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 au L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2024 approuvant la délibération du 21 décembre 2023 par laquelle le conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une redevance sur la location de livres et de jeux à la bibliothèque communale ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2024 réformant le budget pour l'exercice 2024 de la Commune d'Eghezée voté en séance du conseil communal en date du 21 décembre 2023 ;
2. Actes de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles L3122-1 à L3122-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
 - Courrier du SPW du 29 janvier 2024 précisant que la délibération du collège communal du 20 décembre 2023 intitulée "Upgrade du réseau internet sécurisé de la commune/CPAS d'Eghezée" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;
 - Courrier du SPW du 05 février 2024 précisant que la délibération du collège communal du 27 décembre 2023 intitulée "Désignation d'un auteur de projet pour réaliser une étude hydrologique" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;
 - Courrier du SPW du 14 février 2024 précisant que la délibération du collège communal du 27 décembre 2023 intitulée "Entretien extraordinaire de voiries de l'entité" est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle ;
3. Tutelle spécifique spéciale en application des articles 127 et 134, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile :
 - Arrêté du Gouverneur de la Province de Namur du 17 janvier 2024 approuvant la délibération du conseil communal du 21 décembre 2023 fixant la dotation communale 2024 à la zone de police Orneau-Mehaigne ;
 - Arrêté du Gouverneur de la Province de Namur du 08 février 2024 approuvant la délibération du conseil communal du 25 janvier 2024 fixant la dotation communale provisoire 2024 à la zone de secours NAGE.

PREND CONNAISSANCE des décisions du collège communal prises sur la base de l'article 60, du règlement général sur la comptabilité communale :

- Délibération du collège communal du 05 février 2024 relative à l'application de l'article 60§2 du règlement général de la comptabilité communale - Suite CE 5 février 2024

19 MOTION DE SOUTIEN AU MONDE AGRICOLE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-24 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, l'article 12 ;

Attendu la proposition de motion de soutien aux agriculteurs déposée par le conseiller A. François pour le groupe IC (Intérêt communaux), en date du 23 février 2024, motivée comme suit :

"Face à la crise majeure que le monde agricole traverse et qui nécessite des actions rapides, voire immédiates, le groupe Intérêt Communaux au conseil communal souhaite exprimer son soutien aux agriculteurs en demandant au conseil communal d'Eghezée de mettre en place des mesures directes en faveur de nos agriculteurs. De plus, nous proposons d'inviter les instances démocratiques supra communales à prendre également des actions coordonnées. Nous déposons en ce sens une motion en faveur d'une agriculture locale qui sera soumise au vote lors de la séance du conseil communal " ;

Considérant que la motion a été déposée dans les délais prescrits ;

Considérant la note de synthèse explicative jointe à la motion ;

Considérant que le président invite M. A. François, conseiller du groupe IC, à présenter le point complémentaire à l'ordre du jour ;

Entendu le conseiller A. François explicitant la note de synthèse ;

Entendu les échevins sur les différentes actions prises au niveau communal en faveur des agriculteurs implantés sur la commune ;

Par 13 voix (contre la motion), dont celles de M. S. COLLIGNON, Mme V. VERCOUTERE, M. E. DEMAÏN, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, Mme V. HANCE, M. V. DEJARDIN, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, MM. F. RADART, J. COOREMANS et R. DELHAISE et 6 voix (en faveur de la motion), dont celles de MM. A. CATINUS, G. VAN DEN BROUCKE, F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANÇOIS et Mme B. MINNE ;

ARRETE :

Article unique. - La motion de soutien au monde agricole proposée par le conseiller A. François au nom du groupe IC est rejetée.

Séance à huis clos

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 22h50.

La séance est levée à 23h10

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 29 février 2024,
Par le conseil,

La secrétaire,

Le président,

A. BLAISE

R. DELHAISE